

**REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 21 FÉVRIER 2018
PROCES VERBAL**

L'an deux mil dix-huit et le mercredi vingt-et-un février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Maire, suite à la convocation adressée le 1^{er} février 2018.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

- Madame CARLES Jeanine, Maire-adjoint, représentée par Monsieur PANIZZI Jean-Marie, Conseiller Municipal, Madame ROL Murielle, Maire-adjoint, représentée par Monsieur Alain FRERE, Maire de Tourrette-Levens, Madame CASSINI Rose-Marie, Conseiller Municipal, représentée par Monsieur GASIGLIA Bertrand, 1^{er} Maire-adjoint, Madame FORMOSA Stéphanie, Conseiller Municipal, représentée par Monsieur NATIVEL Luc, Maire-adjoint.
- Monsieur CARLES Lionel, Maire-adjoint, Monsieur MIOLLAN Jean-Claude, Conseiller Municipal, Monsieur CAMPOVERDE Alexandre, Conseiller Municipal et Monsieur TORDO Frédéric, Conseiller Municipal, absents excusés.

La séance est ouverte par Monsieur Alain FRERE, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame BAILET-DAVID Jacqueline, Maire-Adjoint, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.

Ouverture de la séance

I – FINANCES COMMUNALES

I-I. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

PRÉAMBULE

La loi « Administration Territoriale de la République (ATR) n° 92.125 du 6 février 1992 impose, aux communes, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. C'est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Ce débat doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, voire au-delà, pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le budget primitif 2018 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population tourrettane, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique difficile, aux orientations définies par le gouvernement dans le cadre de la loi de finances 2018 ainsi qu'à la situation financière locale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

I - ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

- Une reprise de la croissance mondiale qui se confirme.

Le Fonds Monétaire International (FMI) prévoit une croissance mondiale en 2017 de 3,5 % et de 3,6 % en 2018.

Cette croissance masque toutefois des différences entre pays et se situent en dessous des moyennes d'avant crise (2008) notamment pour la plupart des pays avancés et des pays émergents et en développement exportateurs de matières premières.

Avec un cours du pétrole en repli et un tassement du prix des matières premières, l'inflation globale est restée modérée et l'a été également pour les pays émergents notamment le Brésil et la Russie.

La croissance devrait être plus forte que prévue au sein de la zone euro, grâce à de meilleures performances de l'Espagne, de l'Italie et, dans une moindre mesure, de la France et de l'Allemagne. La croissance au premier trimestre 2017 a généralement dépassé les attentes grâce à une demande intérieure plus soutenue que prévue.

- La croissance française profite de la reprise économique

La croissance française est portée par un contexte économique plus favorable que les années précédentes. L'accélération de l'activité économique est portée par les investissements des entreprises et des ménages qui bénéficient toujours de taux d'intérêt faibles.

La mise en place du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du pacte de responsabilité, dans un contexte de taux d'intérêt très bas, ont soutenu les dépenses des entreprises. Les économistes prévoient un taux d'investissement des entreprises en 2018 supérieur au pic de 2008 observé avant la crise.

L'inflation devrait rester à des niveaux faibles : 1,1 % selon un consensus d'économistes.

Le budget de l'Etat 2018 porté par le Gouvernement est basé sur une croissance du PIB de 1,7 % en 2018.

La prévision du déficit public est revue à la baisse et prévue à 2,9 % du PIB pour 2017 et 2,6 % pour 2018. Le seuil des 3% pourrait être franchi pour la première fois et permettrait à la France de sortir de la procédure européenne de déficit excessif.

Si le déficit public est en recul, le solde budgétaire devrait se creuser avec la baisse importante des prélèvements obligatoires (plus de 10 milliards d'euros) avec principalement la taxe d'habitation, puisque l'Etat compensera le manque à gagner auprès des collectivités locales sur la base du produit 2016. De plus, l'Etat ne bénéficiera pas des économies générées par la baisse des dotations aux collectivités comme les années précédentes.

- Gel de la DGF et contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales

La baisse de la DGF opérée depuis ces dernières années au travers du redressement des finances publiques est suspendue pour 2018, mais pour autant l'Etat demande aux collectivités locales un effort économique conséquent.

Ainsi le gouvernement souhaite associer les collectivités locales à l'effort partagé de maîtrise de la dépense publique sans reconduction de la baisse de la DGF au profit d'un engagement de confiance dans le cadre d'une contractualisation avec les 319 collectivités les plus peuplées.

Le secteur public local contribuera donc au redressement des comptes publics pour 13 milliards d'euros sur la période 2018/2022. Pour cela, les dépenses de fonctionnement ne devront pas augmenter de plus de 1,10 % pour l'ensemble des communes et de 1,20 % pour l'ensemble des collectivités.

- La suppression progressive de la taxe d'habitation

Le PLF 2018 introduit une réforme de la taxe d'habitation qui sera progressivement réduite pour la majorité des ménages acquittant cet impôt local au titre de leur résidence principale.

D'ici 2020, 80 % des ménages seront progressivement exonérés de taxe d'habitation. Elle sera par contre maintenue pour les contribuables aux revenus les plus élevés. En-dessous d'un certain plafond (27.000 euros de revenu fiscal de référence pour un célibataire, 49.000 euros pour un couple avec enfant, ensuite rajouter 6.000 euros pour chaque enfant supplémentaire) un ménage verra sa cotisation actuelle diminuer de 30 % en 2018, puis de 65 % en 2019, avant de disparaître en 2020.

Le coût de cette mesure est estimé à 3 milliards d'euros en 2018 et de plus de 10 milliards d'euros en 2020. Pour compenser la perte des ressources des collectivités, l'Etat prendra à sa charge les dégrèvements, dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements seront supportées par les contribuables.

2 – LES RYTHMES SCOLAIRES

À partir de la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a été rendue possible par dérogation au cadre général de 4,5 jours. L'introduction de cette nouvelle dérogation a donné davantage de souplesse aux acteurs locaux afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves. Le décret visant à permettre cette nouvelle organisation a été publié le 29 juin 2017 au Bulletin officiel.

3 – ÉVOLUTION DES BASES FISCALES

La valeur locative cadastrale d'un bien immobilier sert de base de calcul des impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxes foncières). Pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers, elle est revalorisée chaque année par des coefficients forfaitaires nationaux, fixés par les lois de finances.

A partir de 2018, la revalorisation annuelle des valeurs locatives ne sera plus basée sur la prévision d'inflation de l'année à venir mais sur l'inflation constatée sur la dernière année. Mais en cas d'inflation négative, les valeurs locatives ne pourront pas baisser. Elle devrait être de l'ordre de 1 % (contre 0,4 % en 2017).

LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**I – EXÉCUTION DU BUDGET 2017****I. Section de fonctionnement**

- Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 4.027.883,75 € et se décomposent ainsi :

Charges à caractère général	1.255.598,91
Charges de personnel	2.048.414,71
Autres charges de gestion courante	439.295,45
Atténuation de produits	218.756,68
Charges financières	64.231,71
Charges exceptionnelles	1.586,29

- Les dépenses d'ordre de fonctionnement se sont élevées à 79.059,77 € et se décomposent ainsi :

Dotations aux amortissements	79.059,77
------------------------------	-----------

**LES DEPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017
SE SONT ELEVEES A 4.106.943,52 €.**

- Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 4.631.627,28 € et se décomposent ainsi :

Atténuation de charges	15.218,94
Produits des services	400.735,22
Impôts et taxes	2.188.958,19
Dotations et participations	1.259.355,00
Autres produits de gestion courante	720.664,03
Produits exceptionnels	51.979,90

**LES RECETTES TOTALES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2017
SE SONT ELEVEES A 4.636.911,28 €.**

2. Section d'investissement

- Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à 859.940,28 € et se décomposent ainsi :

Remboursement d'emprunts	170.250,50
Dépenses d'équipement	689.689,78

- Les dépenses d'ordre d'investissement se sont élevées à 129.359,66 € et se décomposent ainsi :

Opérations patrimoniales	129.359,66
--------------------------	------------

**LES DEPENSES TOTALES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017
SE SONT ELEVEES A 989.299,94 €.**

- Les recettes réelles d'investissement se sont élevées à 97.394,00 € et se décomposent ainsi :

Subvention d'investissement	9.336,00
Dotations et fonds divers	88.058,00

- Les recettes d'ordre d'investissement se sont élevées à 208.419,43 € et se décomposent ainsi :

Opérations d'ordre entre sections	79.059,77
Opérations patrimoniales Intégration des travaux effectués par le SIVOM Val de Banquière dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée	129.359,66

**LES RECETTES TOTALES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017
SE SONT ELEVEES A 305.813,43 €.**

Le résultat global de l'exercice 2017 s'élève donc à :

Dépenses totales	5.096.243,46
Recettes totales	4.942.724,71
Résultat de clôture 2017	-153.518,75
Résultat de fonctionnement reporté	1.507.185,84
Résultat global de clôture 2017	1.353.667,09

II – CONTEXTE BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE 2018

La Métropole NICE COTE D'AZUR, créée le 1^{er} janvier 2012, exerce les compétences suivantes :

- Voirie (communale et départementale)
- Parcs de stationnement
- Signalisation
- Nettoyement – Propreté
- Eaux pluviales

- Éclairage Public
- Zone d'activités économiques
- Schéma de cohérence territoriale et documents d'urbanisme
- Système d'information géographique
- Dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'aménagement d'ensemble
- Abattoirs, Abattoirs marchés, Marché d'Intérêt National
- Création, extension et translation des cimetières
- Service Incendie et Secours (sauf contribution SDIS financée par les communes)
- Poteaux et réserve incendie
- Lycées et collège
- Transports scolaires
- Promotion économique du territoire à l'international.

1. La dotation globale de fonctionnement

Pour la première fois depuis 4 ans, il ne nous sera pas demandé en 2018 de nouvelle contribution au redressement des finances publiques sous forme de baisse des dotations. La DGF ne baissera pas cette année. Elle s'élèvera, comme l'an dernier à 30,98 milliards d'euros.

2. L'attribution de compensation

L'attribution de compensation définitive versée à la commune par la Métropole a été fixée, à la somme de 20.459 €.

3. La dotation de solidarité communautaire

Le conseil communautaire a arrêté le montant de la dotation de solidarité communautaire, pour l'année 2018, à la somme de 145.789 €.

Cette somme est à nouveau versée sous forme de dotation de fonctionnement, laissant la commune libre de son affectation.

4. Le fonds de compensation de la TVA

Le reversement effectué par l'État au titre du fonds de compensation de la TVA est estimé, pour l'année 2018, à environ 120.000 €.

Ce reversement est calculé sur les dépenses d'investissement réalisées en 2016 par la commune et par le SIVOM Val de Banquière, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

A compter de 2019, les attributions du FCTVA seront automatisées, par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement.

5. La Taxe d'habitation

Le gouvernement compensera à l'euro près le dégrèvement de la taxe d'habitation dont bénéficieront d'ici 2020, 80 % des foyers.

Dès 2018, l'impôt restant à charge des foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera diminué de 30 % en fonction d'un critère de revenus et selon les charges de famille.

6. Les bases d'imposition

Selon la loi de finances 2018, les valeurs locatives seront revalorisées de 1 %.

7. Les dépenses de personnel

Compte tenu du contexte économique actuel et du montant des charges de personnel qui représentent plus de 50 % du montant du budget de fonctionnement, la commune doit s'efforcer de maintenir la masse salariale au même niveau qu'en 2017.

La mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, imposée par la réglementation, n'aura aucune incidence financière sur la masse salariale et constitue la transposition du régime indemnitaire existant.

Comme beaucoup de collectivités, les charges de personnel constituent le premier poste de dépenses. La maîtrise de leur évolution constitue donc un enjeu majeur.

8. Les charges à caractère général

La commune doit s'efforcer de maintenir leur montant au même niveau qu'en 2017.

9. L'annuité de la dette

L'annuité de la dette s'élève à 42.392,44 € au titre de l'annuité mairie et 148.286,74 € au titre de l'annuité SIVOM Val de Banquière soit une annuité totale de 190.679,18 €.

III – LES TRAVAUX EN COURS DE RÉALISATION ET PROJETS

- **Aménagement d'une salle d'exposition « Maison Da Medicou ».**

Les travaux sont en cours de réalisation.

- **Aménagement de l'Espace Brocarel**

Les études, déléguées au Sivom Val de Banquière, sont en cours de réalisation. Le dossier complet sera remis en mairie début 2018 et fera l'objet d'un débat lors d'un prochain conseil municipal.

- **Travaux de mise en accessibilité des bâtiments recevant du public.**

Le cabinet QCS Services a assisté la commune pour la réalisation de l'agenda d'accessibilité programmé (AD'AP). 21 bâtiments communaux sont concernés par cette opération qui va s'échelonner sur une période de 6 ans.

Le montant total des travaux a été estimé à 152.000 € hors taxes.

La phase concernant l'année 2018 nécessitera un investissement de l'ordre de 30.000 €.

- **Cession des terrains de « La Plaine Fleurie ».**

La commune envisage également de céder à Habitat 06 le terrain attenant au bâtiment actuel en vue de la réalisation d'un petit collectif de 8 logements pour actifs.

La commune a demandé à France Domaine de procéder à l'évaluation de ce terrain d'une superficie d'environ 1.500 m² situé en zone UC – 700 m².

Il est bien évident que la commune cédera le terrain à un prix inférieur à l'estimation de France Domaine, afin de permettre à Habitat 06 d'équilibrer cette opération.

La moins-value sera également compensée par l'État et viendra en déduction des pénalités dues par la commune au titre de la loi SRU.

Les travaux devraient débuter au mois de mai 2018 pour une livraison en 2019.

- **Réaménagement de l'Esplanade « Colonel André Tordo, Commandeur de la Légion d'Honneur ».**
Les travaux de réaménagement et d'étanchéité ont été entièrement réalisés sous le contrôle de la Métropole Nice Côte d'Azur et financés au titre de la Dotation Cantonale 2017.
Un espace de convivialité est en cours de réalisation et financé par le budget communal 2018.
- **Réhabilitation de la propriété Hoirs Bailet au quartier du Plan d'Ariou**
La commune a acquis en 2017 la propriété appartenant aux Hoirs Bailet Pierre, située au quartier du Plan d'Ariou à proximité de l'école.
Le bâti est composé de trois appartements et d'un garage et nécessite des travaux de rénovation et d'isolation.
Deux appartements sont actuellement loués (un locataire ne s'acquitte pas des loyers et une procédure d'expulsion va être initiée très prochainement). Un appartement est actuellement non occupé et des travaux peuvent donc être entrepris rapidement afin de le proposer à la location dans les meilleurs délais.
- **Appartement situé dans les locaux de la Poste**
Cet appartement de 4 pièces, anciennement loué par la Poste, a été restitué à la commune. Les travaux de rénovation vont débuter très prochainement et seront réalisés en régie par le personnel communal.
La mise en conformité des installations électriques sera effectuée par une entreprise dûment habilitée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Ayant pris connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire et après en avoir débattu, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la tenue du débat d'Orientation Budgétaire 2018.

Voir délibération.

I-2. INDEMNITE ALLOUEE AUX AGENTS DES IMPOTS – ANNEE 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération du 24 février 1976, le conseil municipal avait décidé de faire assurer à la Mairie de Tourrette-Levens, une permanence par le Contrôleur des Impôts, tous les mois, pendant une période de 10 mois (de septembre à juin de l'année suivante), pour renseigner sur place les contribuables qui auraient besoin de ses avis, de ses conseils ou éventuellement de déposer toute réclamation sur leurs bases d'imposition.

Cette permanence est désormais assurée à la Maison du département située à Saint-André-de-la-Roche.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin d'attribuer aux Agents des Impôts, pour l'exercice 2018, une indemnité annuelle de 400,00 €.

Les crédits nécessaires à l'allocation de cette indemnité sont inscrits au budget communal 2018.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Considérant** les services rendus par les agents des impôts qui ont régulièrement accompli leur mission,
- **Décide** d'allouer aux agents des impôts, une indemnité spéciale d'un montant de 400 € (quatre cents euros),
- **Dit** que les crédits nécessaires à l'allocation de l'indemnité susvisée sont inscrits au budget communal 2018 aux chapitre et article prévus à cet effet.

Voir délibération.

I-3. INDEMNITE ALLOUEE AUX AGENTS DU CADASTRE – ANNEE 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération du 28 février 1981, le conseil municipal avait décidé de faire assurer à la Mairie de Tourrette-Levens, une permanence par Monsieur le Géomètre du Cadastre, tous les mois, pendant une période de 10 mois (de septembre à juin de l'année suivante), pour renseigner sur place les contribuables qui auraient besoin de ses avis, de ses conseils ou, éventuellement, de déposer toute réclamation sur leurs bases d'imposition.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin d'attribuer aux Agents du Cadastre, pour l'exercice 2018, une indemnité annuelle de 450,00 €.

Les crédits nécessaires à l'allocation de cette indemnité sont inscrits au budget communal 2018.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Considérant** les services rendus par les agents du cadastre qui ont régulièrement accompli leur mission,
- **Décide** d'allouer aux agents du cadastre, une indemnité spéciale d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros),
- **Dit** que les crédits nécessaires à l'allocation de l'indemnité susvisée sont inscrits au budget communal 2018 aux chapitre et article prévus à cet effet.

Voir délibération.

II – INTERCOMMUNALITE

II – I. METROPOLE NICE-COTE-D'AZUR – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2017 / 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°22.I du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 engageant la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat 2016-2021,

Vu la délibération n°22.I du conseil métropolitain du 1^{er} février 2018 arrêtant le Projet Programme Local de l'Habitat 2017-2022,

Considérant que l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire,

Considérant que le programme local de l'habitat est l'outil privilégié permettant de dégager des objectifs partagés par toutes les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière d'habitat,

Considérant que la Métropole, conformément au code de la construction et de l'habitation, a décidé d'engager l'élaboration d'un troisième programme local de l'habitat pour une durée de six ans, 2017-2022,

Considérant que ce troisième PLH concerne les 49 communes de la Métropole, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés,

Considérant que la Métropole a élaboré avec l'ensemble des acteurs de l'habitat un troisième PLH ambitieux et pragmatique,

Considérant que ce PLH identifie des objectifs réalistes tenant compte des capacités et des besoins du territoire,

Considérant que le PLH s'intéresse à l'ensemble des segments de l'offre en logements :

- Hébergement d'urgence et résidences spécifiques,
- Logements très abordables dédiés aux ménages défavorisés,
- Locatif social,
- Locatif intermédiaire,
- Accession sociale et intermédiaire,

Considérant que le PLH est le document fondateur en matière d'habitat pour les 6 années à venir,

Considérant que le PLH est le document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique locale de l'Habitat (art. L.302-1-II CCH) :

- Qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUM) : en effet le PLU métropolitain en cours d'élaboration doit être compatible avec le PLH. Même si la Métropole a fait le choix d'un PLH qui sera un document indépendant du PLUM, les deux démarches sont étroitement liées et sont menées en cohérence.

- Doit prendre en compte les documents de planification et de programmation qui traitent des besoins spécifiques locaux (Plans Locaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PLALHPD, etc.)
- Doit prendre en compte les enjeux de déplacement et de transports,

Considérant que les AMBITIONS pour ce troisième PLH sont les suivantes :

- L'Habitat, facteur d'attractivité et de développement pour la Métropole Nice Côte d'Azur, pour répondre à l'ensemble des besoins et organiser des vocations résidentielles pour un territoire solidaire et équilibré,
- Le PLH, levier de renouvellement et d'amélioration du parc ancien,
- Le PLH, levier pour l'animation et la mobilisation partenariale,

Considérant que ce troisième PLH a été construit autour des 5 ORIENTATIONS suivantes :

- Orientation 1 : Mettre en œuvre une stratégie foncière économe d'espace et conjuguant capacités et besoins réels du territoire
- Orientation 2 : Promouvoir un habitat durable et solidaire
- Orientation 3 : Produire une offre diversifiée, de qualité, suffisante, accessible et adaptée aux besoins
- Orientation 4 : Renouveler, améliorer le parc de logements existants
- Orientation 5 : Conduire et renforcer la gouvernance, suivre et évaluer le PLH,

Considérant que le Projet de Programme Local de l'Habitat, tel que joint en annexe de la présente délibération, comprend les documents suivants :

- Le bilan du PLH 2010-2015 et 2016.
- Le diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, Ce diagnostic comprend également le volet foncier.
- Le document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la promotion de la qualité de l'offre de logements, en cohérence notamment avec les orientations du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- Le programme d'actions définissant les outils et moyens mis en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques. L'enjeu était d'identifier des actions pragmatiques et réalistes, opérationnelles, tenant compte des spécificités du territoire et des moyens financiers contraints, dans un contexte législatif évolutif.
- Un document de synthèse.

Considérant que le programme local de l'habitat 2017-2022 répond au porter à connaissance de l'Etat, comprenant toutes informations utiles, ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements, communiqué en août 2016 au Président de Nice Côte d'Azur,

Considérant que ce 3ème PLH 2017-2022 s'appuie, d'une part, sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et d'autre part, sur un large travail partenarial qui a accompagné l'ensemble du processus. Ce document est le fruit d'échanges et de discussions avec chacune des communes et leurs élus ainsi que des acteurs de l'habitat : services de l'Etat, services de la Métropole, des communes, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, Etablissement public Foncier, EPA Plaine du Var, des bailleurs sociaux, des promoteurs et des agents immobiliers, des architectes, des associations.....,

Considérant que plus de 60 réunions spécifiques et événements de partage et de co-construction ont jalonné les 18 mois de procédure d'élaboration du PLH, permettant ainsi le débat et l'appropriation des orientations et actions par toutes les personnes morales associées, et plus largement par tous les acteurs locaux de l'habitat du territoire, et que les grandes étapes de la démarche, telles que le scénario de développement, les objectifs et les orientations, ont été validées en Comité de Pilotage,

Considérant que le programme local de l'habitat 2017-2022 une fois adopté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de :

- 1°/ - Donner un avis favorable sur le projet de PLH de la Métropole Nice Côte d'Azur 2017/2022
- 2°/ - Engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences concernant le programme local de l'habitat,
- 3°/- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Elle fera l'objet des mesures de publicité mentionnées au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- 1°/ - Donne un avis favorable sur le projet de PLH de la Métropole Nice Côte d'Azur 2017/2022
- 2°/ - Engage la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences concernant le programme local de l'habitat,
- 3°/- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

III – DOMAINE COMMUNAL**III – I. ACQUISITION A L'AMIABLE. PROPRIETE GIAUME EUGENE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS BARNIER
D'UN MONTANT DE 88.000 €**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que Monsieur GIAUME Eugène domicilié 656 chemin de la Rocca 06690 TOURRETTE-LEVENS, est propriétaire des parcelles cadastrées Section E n° 731 – 727 – 730 – 1558 – 1560 pour une superficie totale de 57a 16ca.

Lors des intempéries de 2014 un important glissement de terrain a provoqué de nombreux dégâts notamment sur la maison d'habitation.

Suite aux différents rapports d'expertises, la commune a pris un arrêté en date du 31 mai 2017 ordonnant l'évacuation de la maison et de la propriété.

Monsieur GIAUME Eugène indemnisé par sa compagnie d'assurance à hauteur de 210 000 € sollicite la mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier) pour l'acquisition à l'amiable de la totalité de sa propriété.

Le FPRNM permet, en effet, l'acquisition à l'amiable, par les collectivités, des biens à usage d'habitation sinistrés à plus de la moitié de leur valeur. Dans ce cas, ce fonds participe en complément des indemnités perçues au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles, compte tenu notamment de la valeur du terrain d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Suite à l'arrêté d'évacuation du 31 mai 2017, il convient que la commune formule une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FPRNM en vue de l'acquisition à l'amiable du bien sinistré.

Le FPRNM prend intégralement en charge le coût de l'acquisition déduction faite des indemnités perçues au titre des garanties contre les catastrophes naturelles.

France Domaine a évalué les biens faisant l'objet de l'acquisition à l'amiable à 270.000 € auquel il convient d'ajouter l'indemnité de remploi d'un montant de 28.000 € soit au total 298.000 €.

Monsieur GIAUME a perçu de son assurance la somme de 210.000 € à titre d'indemnisation.

Il convient donc de solliciter une subvention auprès de l'Etat d'un montant de 88.000 € du fait des sommes déjà perçues par Monsieur GIAUME Eugène.

Par courrier du 5 février 2018 Monsieur GIAUME Eugène a donné son accord pour une acquisition à l'amiable par la commune des parcelles concernées pour la somme de 88.000 € au titre des fonds BARNIER.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de :

- Autoriser la Commune à procéder à l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées Section E n° 731 – 727 – 730 – 1558 – 1560 d'une superficie totale de 57a 16ca, pour la somme 88.000 €,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier), pour la somme de 88.000 €,

- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et notamment la signature de l'acte notarié et tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- Autorise la Commune à procéder à l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées Section E n° 731 – 727 – 730 – 1558 – 1560 d'une superficie totale de 57a 16ca, pour la somme 88.000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier), pour la somme de 88.000 €,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et notamment la signature de l'acte notarié et tout document relatif à ce dossier.

Voir délibération.

III – 2. CENTRE DE SECOURS DE TOURRETTE-LEVENS – CESSION DES PARCELLES A 2625 ET A 2628 AU SDIS

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante, lors de sa séance du 6 juin 2016, a autorisé le SDIS à déposer la demande de permis de construire pour la construction du nouveau centre de secours de Tourrette-Levens.

Le projet sera réalisé sur les parcelles communales cadastrées A 2625 et A 2628 d'une superficie totale de 41 a 06 ca.

Par arrêté municipal du 1^{er} février 2017, le permis de construire a été accordé.
Pour mener à bien ce projet de construction du nouveau centre de secours de Tourrette-Levens, le conseil municipal doit délibérer afin de céder au SDIS, à titre gratuit, la parcelle cadastrée A 2625 d'une superficie de 24 a 98 ca ainsi que la parcelle cadastrée A 2628 d'une superficie de 16 a 08 ca soit une superficie totale cédée de 41 a 06 ca.

France Domaine, par courrier du 6 décembre 2017, a évalué la valeur vénale des parcelles cadastrées A 2625 et A 2628 à 290.000 €

Il appartient au conseil municipal :

- D'autoriser la cession au SDIS, à titre gratuit, des parcelles A 2625 et A 2628 pour une superficie totale de 41 a 06 ca.
- De prendre acte de l'évaluation de France Domaine concernant les parcelles A 2625 et A 2628 dont la valeur vénale a été fixée à 290.000 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et notamment la signature de l'acte administratif de cession et tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- Autorise la cession au SDIS, à titre gratuit, des parcelles A 2625 et A 2628 pour une superficie totale de 41 a 06 ca.
- Prend acte de l'évaluation de France Domaine concernant les parcelles A 2625 et A 2628 dont la valeur vénale a été fixée à 290.000 €.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et notamment la signature de l'acte administratif de cession et tout document relatif à ce dossier.

Voir délibération.

IV – PERSONNEL COMMUNAL

IV – I. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la délibération du 16 novembre 2005 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux de la commune,

Vu l'avis du comité technique en date du 21/02/2018,

Vu le tableau des effectifs de la ville de Tourrette-Levens,

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans ce cadre, la commune de Tourrette-Levens a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés par les nouveaux textes, le régime indemnitaire des agents et instaurer le nouveau régime indemnitaire afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général de ce nouveau dispositif de rémunération et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité.

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- **2 groupes en catégorie A,**
- **2 groupes en catégorie B,**
- **4 groupes en catégorie C.**

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Pour la catégorie A :

- Encadrement avec niveau hiérarchique,
- Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- Criticité du poste (décisions, aide aux élus, risque juridique et financier, disponibilité, autonomie).

Pour la catégorie B :

- Encadrement avec niveau hiérarchique,
- Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- Criticité du domaine géré,
- Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.

Pour la catégorie C :

- Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL	18.000 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE	12.000 €
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS DES APS TECHNICIENS TERRITORIAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	8.200 €
	G2		DIRECTEUR DE STRUCTURE	7.000 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINTS DU PATRIMOINE ADJOINTS D'ANIMATION AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	RESPONSABLE DE SERVICE	8.000 €
	G2		DIRECTEUR DE STRUCTURE GESTIONNAIRE SPECIALISE ENCADRANT PETITE EQUIPE	7.000 €
	G3		AGENT SPÉCIALISÉ	5.000 €
	G4		AGENT D'EXECUTION	4.000 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
A	G1	DIRECTEUR GENERAL	16.500 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	10.500 €
B	G1	RESPONSABLE DE SERVICE	7.000 €
	G2	DIRECTEUR DE STRUCTURE	5.800 €
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE	7.100 €
	G2	DIRECTEUR DE STRUCTURE GESTIONNAIRE SPECIALISE ENCADRANT PETITE EQUIPE	6.100 €
	G3	AGENT SPÉCIALISÉ	4.100 €
	G4	AGENT D'EXECUTION	3.100 €

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- L'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- La capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- Formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu après un délai de carence annuel (sur l'année civile) fixé à 10 jours ou à compter du 3ème arrêt initial de maladie (hors prolongation). Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30ème du montant mensuel d'IFSE,
- En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
A	G1	DIRECTEUR GENERAL	1.500 €
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	1.500 €
B	G1	RESPONSABLE DE SERVICE	1.200 €
	G2	GESTIONNAIRE SPECIALISE DIRECTEUR DE STRUCTURE	1.200 €
C	G1	RESPONSABLE DE SERVICE	900 €
	G2	DIRECTEUR DE STRUCTURE GESTIONNAIRE SPECIALISE ENCADRANT PETITE EQUIPE	900 €
	G3	AGENT SPÉCIALISÉ	900 €
	G4	AGENT D'EXECUTION	900 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence, y compris de sa collectivité d'origine. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence sur la période de référence (juin N-1 => mai N).

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence sur la période de référence (juin N-1 => mai N).

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- Les résultats professionnels,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modulation du CIA du fait des absences

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire tiendra compte d'un délai de carence annuel (sur la période de référence : juin N-1 => mai N) fixé à 10 jours de CMO ou à compter du 3ème arrêt initial de maladie (hors prolongation). Au-delà de cette carence, le CIA sera réduit de 1/360ème par jour d'arrêt.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2018.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin :

- **D'INSTAURER** la mise en place de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 1^{er} mai 2018,
- **D'INSTAURER** la mise en place CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 1^{er} juin 2018,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2018 et suivants.

ANNEXE N°1 – SYNTHÈSE DU DISPOSITIF RIFSEEP

Cat.	Groupe	Cadre(s) d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX,	DIRECTEUR GENERAL	18.000 €	16.500 €	1.500 €
	G2		RESPONSABLE DE SERVICE DIRECTEUR DE STRUCTURE	12.000 €	10.500 €	1.500 €
B	G1	TECHNICIENS TERRITORIAUX, RÉDACTEUR TERRITORIAUX,	RESPONSABLE DE SERVICE	8.200 €	7.000 €	1.200 €
	G2	EDUCATEURS DES APS, ANIMATEURS TERRITORIAUX	DIRECTEUR DE STRUCTURE GESTIONNAIRE SPECIALISE	7.000 €	5.800 €	1.200 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS,	RESPONSABLE DE SERVICE	8.000 €	7.100 €	900 €
	G2	AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES,	DIRECTEUR DE STRUCTURE GESTIONNAIRE SPECIALISE ENCADRANT PETITE EQUIPE	7.000 €	6.100 €	900 €
	G3	ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE,	AGENT SPECIALISE	5.000 €	4.100 €	900 €
	G4	ATSEM,	AGENT D'EXECUTION	4.000 €	3.100 €	900 €

Le Conseil municipal, oüi l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **INSTAURE** la mise en place de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 1^{er} mai 2018,
- **INSTAURE** la mise en place CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 1^{er} juin 2018,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2018 et suivants.

Voir délibération.

IV – 2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Postes à supprimer		Date d'effet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet	30/06/2018

Postes à créer		Date d'effet
Adjoint administratif territorial	1 poste à temps complet	01/05/2018

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil municipal, oüi l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Dit** que le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence,
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives.

Voir délibération.



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.
Séance levée à 21 h 00.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 26 février 2018.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain FRERE.

